



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2021DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 mars 2021 et déposée par la commune de Yutz (57), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Yutz (16 338 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. reclassement d'une activité économique existante au sein de la zone urbaine à vocation d'activités (UX), celle-ci ayant été par erreur classée en zone agricole A ; la superficie concernée s'élève à 0,33 hectare (ha) ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
2. modification de formes du règlement graphique pour rectifier notamment des imprécisions de tracés, compléter les plans avec une date de délibération et mettre en cohérence les renvois entre le règlement écrit et les légendes du règlement graphique ;
3. reclassement de parcelles d'une superficie de 0,39 ha, auparavant classées en zone urbaine à destination principale d'équipements (UE), pour les intégrer dans la zone urbaine à caractère pavillonnaire résidentiel (UD) ;

4. augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (dont les équipements de santé) dans la zone à urbaniser 1AUY, correspondant à la zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale « Espace Meilbourg » ; la hauteur autorisée passe ainsi de 23 mètres à 27,60 mètres, hors éléments techniques tels que cheminées, antennes, dispositifs d'aération...
5. ajout d'annexes au PLU concernant les 4 Secteurs d'information sur les sols (SIS) identifiés sur le territoire communal, faisant l'objet d'arrêtés et concernant l'ancien site Polder (ex-Pink), Prosimetal, Ros Casares France et la Société métallurgique de Moselle ;
6. ajout pour les piscines d'une dérogation à l'emprise au sol maximale de 20 m² des annexes en zone urbaine (UA, UB, UD) et à urbaniser (1AU) ; l'emprise des piscines est toutefois limitée à 40 m² ;
7. réduction graphique de l'emplacement réservé (ER) n°3 sur le plan du règlement graphique conformément à la délibération du 16 décembre 2019 de la municipalité ayant diminué cet ER de 75 m² ;
8. adaptation, sur un secteur déterminé (le long de l'avenue des Nations) au sein de la zone urbaine UBt correspondant à un secteur de requalification urbaine nommé « Les Tuileries », des règles d'alignement pour les constructions autres que pour l'habitat ; les commerces ou activités de services pourront désormais s'implanter, soit à l'alignement, soit au-delà de 5 mètres du domaine public ;
9. mise en conformité du PLU avec les textes des règles sur le stationnement des vélos, au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
10. mise en conformité du PLU avec les textes des règles sur les points de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
11. apport de précisions concernant la notion de « murs bahuts » et les différents types de clôtures autorisées au sein des zones urbaines (UB, UD) et à urbaniser (1AU) ;
12. modification de la grille de stationnement pour les logements collectifs dans les zones liées à l'habitat au sein des zones urbaines (UB, UD) et à urbaniser (1AU) afin d'augmenter le nombre de places de stationnement à prévoir par type de logement, en dehors de la voie publique et à l'intérieur des bâtiments pour l'habitat collectif ;
13. ajustement de la grille de stationnement pour la zone AUY pour les parcs de loisirs afin de ne plus rendre obligatoire la création de places pour les bus de tourisme, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires ;

Observant que :

- les points suivants de la présente modification n'ont aucune conséquence sur l'environnement :
 - le point 1 rectifie une erreur matérielle ;
 - le point 2 améliore la lisibilité du règlement graphique du PLU ;
 - le point 5 complète l'information du citoyen sur les secteurs d'information sur les sols ;
 - les points 9 et 10 mettent en conformité le PLU avec les textes réglementaires concernant le stationnement des vélos et les points de recharge ;

- les points 6 (concernant les piscines), 7 (réduction de l'ER n°3), 8 (règles d'alignement), 11 (relatif aux clôtures) et 13 (suppression de places de stationnement pour les bus) ont pour objet de s'adapter à la réalité du terrain et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidence négative sur le paysage urbain ;
- le reclassement de parcelles en zone urbaine UD (point 3) n'augmente pas les droits à construire et a pour objectif de créer un pôle de services de proximité pour la population en permettant l'installation de petits commerces et d'activités de services proches d'un quartier d'habitation et d'une crèche existante ;
- l'augmentation de la hauteur autorisée de 4,60 mètres (point 4) pour les seuls équipements d'intérêt collectif et services publics permet la construction d'un équipement de santé de 27,60 mètres de haut au sein de la ZAC et n'a pas d'incidence majeure sur le paysage urbain ;
- l'augmentation du nombre de places de stationnement à prévoir par type de logement (point 12), a pour objectif d'éviter le stationnement sur la voie publique et notamment sur les trottoirs ; le pétitionnaire précise que de nombreux habitants travaillent au Luxembourg et possèdent un ou plusieurs véhicules de fonction en plus de leurs véhicules propres et que l'offre de transport en commun transfrontalière n'est pas suffisante pour qu'ils puissent se tourner vers ces moyens alternatifs ;

Regrettant la mise en place d'une mesure continuant de favoriser l'utilisation de la voiture individuelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Yutz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.